

Le salarié peut-il demander des dommages et intérêts en cas d'embauche annulée ?

Réponse courte

Lorsqu'un contrat de travail signé ou une promesse d'embauche ferme et acceptée est annulé avant la prise de poste, le salarié peut demander des **dommages et intérêts** en justice. La jurisprudence luxembourgeoise assimile cette situation à un **licenciement abusif**, car dès l'accord des parties sur les éléments essentiels, le contrat est formé.

Le salarié doit prouver l'existence de l'**engagement contractuel** et le **préjudice subi** : perte d'opportunité d'emploi, frais engagés (déménagement, formation), atteinte à la **réputation professionnelle**. Une **mise en demeure** préalable à l'employeur est recommandée avant toute action judiciaire. Le recours doit être introduit devant le tribunal du travail dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de la rupture. Le juge fixe le montant des dommages et intérêts en fonction du **préjudice effectif**, sans pouvoir imposer l'exécution forcée du contrat.

Définition

L'annulation d'une embauche survient lorsqu'un employeur revient sur sa décision d'engager un salarié après la **formation du contrat de travail**, mais avant le début effectif de la prestation. Cette situation se distingue de la simple rupture de pourparlers précontractuels qui, elle, demeure libre sauf abus.

Au Luxembourg, le contrat de travail est formé dès l'**accord de volontés** sur les éléments essentiels : prestation de travail, rémunération et lien de subordination. La promesse d'embauche ferme, acceptée par le salarié, produit les mêmes effets juridiques qu'un contrat signé, indépendamment de l'entrée en service effective.

La rétractation unilatérale de l'employeur, sans motif réel et sérieux, constitue une **rupture abusive du contrat** engageant sa responsabilité contractuelle. Cette qualification permet au salarié lésé d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes encadrent cette situation.

Condition	Description
existence d'un engagement contractuel	Pour prétendre à des dommages et intérêts, le salarié doit établir l'existence d'un engagement contractuel préalable. Cet engagement peut résulter d'un contrat de travail signé ou d'une promesse d'embauche ferme et acceptée, matérialisée par tout écrit (courrier, courriel, échange de correspondances).
éléments essentiels	La preuve de l'engagement requiert la démonstration que les éléments essentiels du contrat étaient déterminés avec précision suffisante : nature du poste, rémunération, date d'entrée en fonction. Une simple offre d'embauche non acceptée ou des pourparlers n'ouvrent pas droit aux mêmes réparations.
préjudice effectivement subi	Le salarié doit également prouver le préjudice effectivement subi : démission d'un précédent emploi, refus d'autres opportunités professionnelles, frais de recherche d'emploi, frais de déménagement ou de formation engagés en vue de la prise de poste, atteinte à la réputation professionnelle.

Modalités pratiques

Le salarié victime d'une annulation d'embauche doit d'abord adresser une **mise en demeure écrite** à l'employeur, exposant les faits et sollicitant réparation du préjudice. Cette démarche préalable, bien que non obligatoire, est recommandée pour tenter une résolution amiable.

En l'absence de réponse satisfaisante, le salarié peut saisir le **tribunal du travail** pour réclamer des dommages et intérêts. La demande doit être accompagnée de tous les éléments de preuve : contrat signé, échanges de correspondances, justificatifs des frais engagés, preuves du préjudice subi.

Étape	Délai	Base légale
Mise en demeure à l'employeur	Recommandé sans délai	Usage professionnel
Saisine du tribunal du travail	3 mois à compter de la notification de rupture	Article L.124-11
Interruption du délai	Réclamation écrite fait courir un nouveau délai d'1 an	Article L.124-11

Le montant des dommages et intérêts est fixé par le juge en fonction du **préjudice effectivement constaté**. Il peut inclure le manque à gagner, les frais de recherche d'emploi, les frais engagés en vue de la prise de poste, et tout autre préjudice matériel ou moral justifié.

L'**exécution forcée** du contrat de travail ne peut être exigée, en raison du principe de liberté contractuelle et de l'impossibilité d'imposer une relation de travail contre la volonté de l'une des parties.

Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent ne formaliser une embauche que lorsqu'ils sont **certains de leur engagement**, afin de limiter tout risque contentieux. Les promesses d'embauche doivent être rédigées avec précision, en indiquant clairement leur caractère ferme ou conditionnel (sous réserve d'obtention d'un agrément, de réussite à un examen médical, etc.).

En cas d'annulation nécessaire, l'employeur doit **motiver sa décision par écrit** et, si possible, proposer une solution amiable au salarié (indemnisation transactionnelle, aide à la recherche d'emploi). La conservation d'une traçabilité complète des échanges et décisions est essentielle pour se prémunir de tout litige.

Pour le salarié, il est indispensable de **conserver tous les éléments probants** : contrat signé, courriels de confirmation, correspondances attestant de l'accord des parties. Il convient également de documenter précisément le préjudice subi (courriers de refus d'autres offres, justificatifs de frais, attestations d'employeurs potentiels).

La rapidité d'action et le respect des **délais légaux** sont déterminants pour la recevabilité de l'action en justice. Le salarié doit agir dans les trois mois suivant la notification de la rupture, sauf interruption du délai par une réclamation écrite.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.124-11	Licenciement abusif et délai de recours de 3 mois
Article L.124-12	Domages et intérêts en cas de rupture abusive
Code civil luxembourgeois, Articles 1101 et suivants	Formation et exécution des contrats
Code civil luxembourgeois, Article 1779	Contrat de louage de services
Jurisprudence <u>ITM</u> Luxembourg	Assimilation de la rupture de promesse d'embauche acceptée à un licenciement abusif

Le respect du délai de trois mois et la conservation de preuves écrites sont essentiels pour obtenir réparation. La jurisprudence luxembourgeoise protège le salarié lorsqu'un engagement contractuel ferme a été formé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.